

3 T TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 11 450 euros
Siège social : 36 rue des Artisans
28630 MORANCEZ
490 632 395 RCS CHARTRES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU GÉRANT

DU 09 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, et le neuf février,

Monsieur Teddy TESSON,

Gérant de la société 3 T TRANSPORTS (ci-après la « **Société** »),

[...]

STATUANT AU VU DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Procès-verbal des décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 décembre 2025 ;
- Certificat de non-opposition à la réduction de capital établi par le Greffe du Tribunal de commerce de CHARTRES en date du 05 février 2026 ;

SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers à la réduction du capital social de la Société ;
- Réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 3 550 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 355 parts sociales de la Société, décidée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ;
- Modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société relatifs à la formation du capital, au capital social et à la répartition des parts sociales ; Renumérotation des parts sociales ;
- Modification de l'article 12 des statuts de la Société relatif à la Gérance ;
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société relatif aux décisions collectives ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

T.T.

PREMIÈRE DÉCISION

(Constatation de l'absence d'opposition des créanciers à la réduction du capital social de la Société)

Le Gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ;

Connaissance prise :

- du certificat de non-opposition à la réduction de capital établi par le Greffe du Tribunal de commerce de CHARTRES en date du 05 février 2026 ;

Constate :

- que plus d'un (1) mois s'est écoulé depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de CHARTRES du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ayant décidé la réduction du capital social de la Société ;
- qu'aucune opposition des créanciers à la réduction du capital social de la Société, telle que prévue à l'article L. 223-34 du Code de commerce, n'a été formée dans le délai légal ;
- qu'en conséquence, la condition suspensive de l'absence ou de la purge de toutes éventuelles oppositions des créanciers est réalisée.

Cette décision est adoptée par le Gérant de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

(Réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 3 550 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 355 parts sociales de la Société, décidée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025)

Le Gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ;

Constate, du fait de la réalisation de la condition suspensive, que la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 3 550 euros, décidée aux termes des décisions unanimes des associés du 19 décembre 2025, est devenue définitive, ramenant ainsi le capital social de la Société de 15 000 euros à 11 450 euros ;

Décide de procéder, en conséquence, (i) au rachat des 355 parts sociales de la Société concernées par la réduction du capital, sans que ce rachat ne donne lieu à un acte distinct, puis (ii) à l'annulation desdites parts sociales rachetées ;

Décide que le prix de rachat des parts sociales rachetées, soit la somme globale de 17 750 euros, sera versé aux associés concernés dans les proportions et selon les modalités prévues aux termes des décisions unanimes des associés du 19 décembre 2025 ;

Confirme que l'excédent du prix global de rachat par rapport à la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit 14 200 euros, s'imputera sur (i) le compte « Réserve légale » à concurrence de la fraction de la réserve légale qui redevient disponible du fait de la réduction de capital, soit 355 euros, et (ii) sur le compte « Autres réserves » pour le solde, soit 13 845 euros.

Cette décision est adoptée par le Gérant de la Société.



TROISIÈME DÉCISION

(Modification corrélatrice des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société relatifs à la formation du capital, au capital social et à la répartition des parts sociales ; Renumerotation des parts sociales)

Le Gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ;

Décide, par suite de l'annulation de 355 parts sociales de la Société et en vue d'assurer la continuité de la numérotation de celles-ci, de procéder à la renumérotation des parts sociales des associés restants dans les statuts de la Société ;

Confirme corrélativement la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société relatifs à la formation du capital, au capital social et à la répartition des parts sociales, conformément aux décisions unanimes des associés du 19 décembre 2025, qui deviennent rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – A la constitution

Les apports faits par les associés à la constitution de la société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 15 000 euros.

II - Au cours de la vie sociale

Lors de la réduction du capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025, et constatée aux termes des décisions du Gérant du 09 février 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 3 550 euros, pour être ramené de 15 000 euros à 11 450 euros, par voie de rachat et annulation de 355 parts sociales. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille quatre cent cinquante (11 450) euros.

Il est divisé en 1 145 parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 145. »

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Teddy TESSON,
751 parts sociales numérotées 1 à 751, ci.....751 parts
 - Madame Béatrice TESSON,
290 parts sociales numérotées 752 à 1 041, ci.....290 parts
 - Madame Laura TESSON,
104 parts sociales numérotées 1 042 à 1 145, ci.....104 parts
- =====
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
1 145 parts sociales 1 145 parts.

T. T.

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette décision est adoptée par le Gérant de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 12 des statuts de la Société relatif à la Gérance)

Le Gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ;

Confirme la modification de l'article 12 des statuts de la Société relatif à la Gérance, conformément aux décisions unanimes des associés du 19 décembre 2025, qui devient rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sur première convocation comme sur seconde consultation.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le gérant est révocable par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sur première convocation comme sur seconde consultation. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant chaque associé trois mois à l'avance. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent réduire ce préavis ou dispenser le gérant de l'exécuter.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant. »

Cette décision est adoptée par le Gérant de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 13 des statuts de la Société relatif aux décisions collectives)

Le Gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ;



Confirme la modification de l'article 13 des statuts de la Société relatif aux décisions collectives, conformément aux décisions unanimes des associés du 19 décembre 2025, qui devient rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts, nomination et révocation de la gérance ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur. »

Cette décision est adoptée par le Gérant de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Le Gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025 ;

Décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par le Gérant de la Société.

[...]



Copie certifiée conforme :



Monsieur Teddy TESSON
Gérant